



---

## Rapport de visite:

3 au 4 avril 2018 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police du

17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

(75)

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 15

La salle de rédaction des fonctionnaires interpellateurs, située à l'étage de l'unité de traitement en temps réel, permet de contrôler les conditions de l'interpellation des personnes dans les meilleurs délais.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 10

Il convient d'aménager une pièce distincte pour l'entretien avec l'avocat.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 12

Des mesures doivent être prises pour faire cesser immédiatement les dysfonctionnements constatés dans les cellules de garde à vue (chasses d'eau, points d'eau, boutons d'appel, stores). Il est indispensable de mettre en place les moyens pour assurer un nettoyage journalier des locaux de sûreté et maintenir les personnes privées de liberté dans des conditions respectant leur dignité.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 13

Il convient de doter l'ensemble des locaux de produits d'entretien, savon, kits d'hygiène et de rendre la douche utilisable en mettant également à disposition des serviettes.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 13

Le commissariat doit être en mesure de proposer aux personnes gardées à vue des repas variés.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 14

Les boutons d'appel des cellules de garde à vue, défectueux au jour de la visite, doivent être remis en état sans délai.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 14

Les auditions des personnes gardées à vue doivent se dérouler dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 20

Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie. Des instructions doivent être données sans délai, pour que l'ensemble des rubriques soient complétées et que le registre ne soit signé par la personne gardée à vue, qu'au moment de la levée de la mesure.

#### 8. RECOMMANDATION ..... 21

Le registre de retenu pour la vérification du droit au séjour doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.

---

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 17<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, cheffe de mission ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 17<sup>ème</sup> arrondissement à Paris (75), les 3 et 4 avril 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 3 avril 2018 à 9h45. En l'absence du chef de service pendant la visite des contrôleurs, ils ont été accueillis par le chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), commandant de police à l'échelon fonctionnel, le commandant de police du service de sécurisation de proximité et le commandant de police responsable de l'unité de gestion opérationnelle (UGO). Ils ont présenté le service et les conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat de police du 17<sup>ème</sup> décrits dans le rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et quatorze procès-verbaux de fin de notification de garde à vue.

A leur arrivée, des personnes étaient présentes dans les geôles de garde à vue, d'autres auditionnées par l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir de manière confidentielle avec des personnes interpellées en attente de l'examen.

Le chef de cabinet du préfet de police de Paris a été informé de la visite des contrôleurs. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Paris n'a pu être joint par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 4 avril en fin de matinée avec le chef du SAIP et le commandant chef de l'UGO. Le chef de service a été contacté ultérieurement par téléphone.

Un rapport de constat a été envoyé le 18 juin 2018 au chef de service du commissariat de police ainsi qu'au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Paris. Le commissaire central chargé du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris a transmis ses observations écrites dans un rapport du 10 juillet 2018.

### 1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

#### 1.2.1 La circonscription

L'arrondissement du 17<sup>ème</sup> est caractérisé par des quartiers contrastés : au Sud, les quartiers de la Plaine Monceau et des Ternes, avoisinant les Champs-Élysées ; au Nord, les quartiers populaires et commerçants des Batignolles et des Epinettes, bordés par les portes de Clichy et de Saint-Ouen. L'arrondissement est peuplé de 171 000 habitants. Cependant, le quartier de la

ZAC des Batignolles est en plein essor immobilier, cette zone de développement urbain de Clichy-Batignolles est notamment caractérisée par l'implantation du tribunal de grande instance au sein du nouveau palais de justice de Paris<sup>1</sup> à la porte de Clichy le long du périphérique. Le TGI se rapproche de deux autres nouveaux bâtiments, la Maison de l'Ordre des avocats et les locaux de la direction régionale de la police judiciaire, l'ancien 36 quai des Orfèvres.

Le commissariat fait partie du 1<sup>er</sup> district de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne qui comprend le district Sud (9<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements) et le district Nord (8<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements). Le 8<sup>ème</sup> arrondissement est le siège du chef de district Nord.

La circonscription comprend deux cités sensibles situées porte de Saint-Ouen et porte d'Asnières où se produisent parfois des violences entre bandes rivales des banlieues limitrophes de Clichy et de Levallois (Hauts-de-Seine).

### 1.2.2 Description des lieux

Situé dans une petite rue, la rue Truffaut, ce qui complique quelque peu l'accès des véhicules au poste de police, le commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement occupe un bâtiment comportant trois niveaux de sous-sol (parking, archives, salle d'appel) et six étages.

Datant des années 1980, ce commissariat, propriété de l'État, a été rénové en 2011. Au rez-de-chaussée, à droite du hall d'accueil, se trouve le bureau du chef de poste qui donne sur un couloir au bout duquel une porte ouvrant sur une petite cour permet de faire entrer discrètement les personnes appréhendées. Le poste permet aussi de visualiser un local d'examen où s'effectuent les premières vérifications (palpation de sécurité, délestage des objets encombrants) après l'arrivée au poste et la cellule de garde à vue dédiée aux mineurs et aux femmes.

La zone de sûreté, aménagée au rez-de-chaussée, comporte huit cellules individuelles et une cellule collective, toutes disposées en enfilade le long d'un couloir fermé par une porte.

Un ascenseur permet d'accéder aux étages du commissariat, les bureaux du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) où se réalisent les auditions des personnes interpellées et gardées à vue se trouvant au deuxième et au troisième étage du bâtiment.

Cette configuration générale n'appelle pas de remarques, l'absence de vue directe du poste de garde sur les cellules de garde à vue étant compensée par un système de vidéosurveillance à raison d'une caméra par cellule et d'une caméra de contrôle du couloir.

---

<sup>1</sup> Une tour érigée en trois parties superposées culminant à 160 m au-dessus du quartier des Batignolles.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Au 31 mars 2018, les effectifs du commissariat central du 17<sup>ème</sup> arrondissement se composent de 294 fonctionnaires de police, tous corps confondus, se répartissant comme suit : un commissaire divisionnaire<sup>2</sup>, six officiers de police (cinq commandants dont un à l'échelon fonctionnel, un capitaine), 71 gradés (15 brigadiers majors, 18 brigadiers chefs, 38 brigadiers), 196 gardiens de la paix, 4 adjoints de sécurité, 15 personnels administratifs dont une secrétaire administrative, un scientifique. Les dernières arrivées de gardiens de la paix datent de septembre 2016 : 50 sorties d'école affectées suite à de nombreux départs.

Le nombre d'officiers de police judiciaire est de 29 dont 23 du corps d'encadrement et d'application. Sur les 29 OPJ, 26 sont répartis dans les brigades du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, représentant la moitié des effectifs des unités d'investigation. Il est indiqué que, depuis septembre 2017, deux OPJ du SAIP sont détachés pendant une durée de six semaines consécutives pour compenser la carence du nombre d'OPJ au commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement. Ce renfort d'OPJ génère un manque de personnel d'autant que deux enquêteurs de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) sont aussi en formation OPJ.

Les fonctionnaires de police en contact avec les personnes privées de liberté (notamment les interpellations, la prise en charge et la surveillance des gardés à vue) sont réparties au sein du service de sécurité de proximité (SSP). Le SSP est dirigé par un commandant de police assisté par un commandant. Il comprend une unité de sécurisation de proximité (USP)<sup>3</sup> et une unité d'appui de proximité (UAP). Les brigades de l'USP assurent des interventions de police secours, les conduites au poste, la tenue du poste et les missions afférentes à la surveillance des gardés à vue. L'UAP, dirigée par un major de police, comprend les effectifs de la brigade anti criminalité<sup>4</sup> (BAC) et de la brigade de soutien des quartiers<sup>5</sup> (BSQ).

Le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) est dirigé par un commandant de police à l'échelon fonctionnel, assisté par un commandant de police. Il comprend une unité de traitement en temps réel<sup>6</sup> (UTTR) et une unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (UIRE) dirigée par un capitaine de police.

L'UTTR comprend la brigade de police technique et scientifique (BPTS) et la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) dirigée par un major responsable d'une unité locale de police. Les fonctionnaires de la BTJTR effectuent trois prises de service (matin de 6h30 à 14h, après-midi de 12h à 20h, en journée de 9h à 12h et de 14h à 19h).

L'UIRE dispose de trois brigades : la brigade de délégations et d'enquêtes de proximité composée du groupe de délégations de proximité pour les instructions de parquet et du groupe d'enquête de proximité pour la prise et le traitement des plaintes, la brigade locale de protection de la famille chargée notamment des violences familiales, scolaires, la brigade des enquêtes d'initiative pour les procédures complexes en enquête préliminaire et sur commission rogatoire.

---

<sup>2</sup> Le poste d'adjoint au commissaire central est vacant depuis janvier 2018.

<sup>3</sup> L'USP est composée de trois brigades de roulement de jour dirigés par un gradé et d'une brigade de roulement de nuit. Les brigades de jour travaillent de 6h30 à 14h30 et de 14h30 à 22h30 et la brigade de nuit de 22h30 à 6h30.

<sup>4</sup> La BAC organisée en trois groupes (de 8h à 16h et de 14h à 22h) exerce ses missions en civil. La BAC nuit travaille de 22h30 à 6h30.

<sup>5</sup> La BSQ est sectorisée plus particulièrement dans les quartiers sensibles de 15h30 à 23h30.

<sup>6</sup> Le poste d'officier pour diriger l'unité de traitement en temps réel est vacant.

#### 1.2.4 La délinquance

Les faits criminels ou délictueux constatés ont légèrement augmenté (5,32 %) en 2017 (16 952) par rapport à 2016 (16 095).

Parmi ces faits, l'indicateur de pilotage des services (IPS) c'est-à-dire la délinquance de proximité, représente plus d'un tiers de l'ensemble des faits constatés en 2017 : les vols avec effraction, vols avec violences, vols à la roulotte et vols à la tire sont les principaux délits.

Hormis les infractions liées aux stupéfiants, les infractions économiques et financières constituent une part importante des faits constatés.

Pour l'année 2017, le nombre de mis en cause connaît une hausse par rapport à 2016 : 2 780 dont 19,85 % de mineurs et 37 % d'étrangers contre 2 534 mis en cause dont 20,36 % de mineurs et 37,5 % d'étrangers<sup>7</sup>.

Pour l'année 2017, le nombre de personnes placées en garde à vue a augmenté légèrement par rapport à 2016 : 1 806 dont 39,25 % de mesures de prolongations contre 1 760 dont plus de la moitié de mesures de prolongations.

#### 1.2.5 Les directives

Six notes de services internes ont été remises aux contrôleurs :

- la note du 28 janvier 2014 sur la gestion du poste de police et des personnes retenues au sein du service. Cette note comporte notamment une fiche sur les personnes gardées à vue, rappelant que l'officier de garde à vue a en charge les mesures administratives de surveillance, de sûreté, de soins d'alimentation, de repos et d'hygiène des personnes gardées à vue ainsi que le bon état de propreté des locaux, des sanitaires, des effets de couchage et du bon fonctionnement des équipements de surveillance. L'officier de garde à vue désigné était le chef de l'USP ;
- la note du 15 mars 2016 sur la gestion des objets conservés au service dont les fouilles des personnes retenues au service ;
- la note interne du 10 mai 2016 rappelant les conditions d'application de la procédure de vérification d'identité ;
- la note interne du 9 septembre 2016 sur l'évolution de la procédure pénale ;
- la note interne du 7 novembre 2016 sur le respect des délais de transfèvements judiciaires et administratifs (GAV et ESI) ;
- la note interne du 17 octobre 2017 sur la vérification de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère.

### 1.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGES DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU NIVEAU DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE NE SONT PAS REUNIES

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Lorsque le véhicule de police transportant une personne appréhendée arrive devant le commissariat, il pénètre dans la cour intérieure, l'ouverture de la porte de garage située dans le

---

<sup>7</sup> Les mis en cause et les gardes à vue : sources statistiques 4001.

prolongement de l'entrée du commissariat étant déclenchée par un fonctionnaire de police du poste. Sauf en cas de dysfonctionnement du portail, ce qui implique d'utiliser une porte donnant sur la rue, cette arrivée est discrète. La personne descend du véhicule et accède directement dans les locaux, à proximité de la porte donnant sur le couloir où se trouve le local d'examen au sein duquel les premières vérifications seront effectuées.



*Le local d'examen à l'arrivée*

#### *b) Les mesures de sécurité*

Si le menottage des personnes interpellées n'est pas systématique –c'est du moins ce qui était indiqué aux contrôleurs –, il paraît cependant fréquent, comme cela a pu être constaté tout au long de la visite des contrôleurs. Et, en tout cas, si menottage il y a, il est systématiquement effectué dans le dos. Par ailleurs, il n'y a pas de traçabilité de ce menottage, hormis l'information portée sur le procès-verbal d'interpellation. En revanche, les menottes sont systématiquement retirées –, sauf cas particulier –, après les premières vérifications et ne sont pas remises lors des déplacements à l'intérieur du commissariat, notamment pour monter dans les étages et rejoindre les bureaux des enquêteurs.

A l'arrivée dans les locaux du commissariat, la palpation de sécurité s'effectue dans le local d'examen situé au rez-de-chaussée du commissariat.

Il est indiqué que les fouilles à corps ne sont pas pratiquées sauf cas très particulier et dans le respect des dispositions en vigueur.

#### *c) La gestion des objets retirés*

La note de service du 15 mars 2016 traite notamment de la gestion des fouilles des personnes retenues (modalités de retrait des objets, enregistrement etc.). Les opérations de fouilles se déroulent après la décision de placement en garde à vue, dans une pièce très exiguë située à l'entrée de la zone de sûreté. Les contrôleurs ont constaté que ce local est surencombré par des barquettes d'alimentation et les casiers dans lesquels sont placés les objets retirés aux personnes placées en garde à vue. Les clés de ces casiers sont conservées au poste.





*Local de fouille*

Une fiche de dépôt est renseignée par le policier qui procède au retrait des objets. Un inventaire, signé contradictoirement par le policier et le gardé à vue au dépôt et à la restitution, dresse la liste des objets retirés. Il ne mentionne pas l'éventuel retrait du soutien-gorge aux femmes placées en garde à vue et il n'a pas été possible de savoir si ce retrait était systématique ou non. Les objets de valeur et les numéraires sont conservés dans une enveloppe fermée entreposée dans un coffre placé dans une pièce proche du poste, sous la responsabilité du chef de poste. La note citée plus haut indique qu'à chaque relève, le chef de poste de la brigade montante procède à la vérification physique des fouilles à l'appui des fiches de dépôt et s'assure de l'intégrité du contenu des enveloppes.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

#### a) Les cellules de garde à vue et de dégrisement

À l'exception de la cellule dédiée à la garde à vue des mineurs, située près du poste, avec vue directe de celui-ci sur l'intérieur de la cellule, toutes les autres cellules, les individuelles au nombre de huit comme la collective qui peut accueillir quatre personnes, sont disposées linéairement dans le même couloir au sein de la zone de sûreté, les locaux annexes étant en face de celles-ci.



*La cellule collective*

À l'exception de la cellule « mineurs » et de la cellule collective, chaque cellule comporte un WC et un point d'eau, séparé par un muret et situé hors du champ de la caméra de surveillance. La paroi séparant chaque cellule du couloir est totalement vitrée, des stores manœuvrables de

l'extérieur permettant de l'occulter plus ou moins partiellement. Le chauffage est assuré par de l'air pulsé.



*Une cellule individuelle*

Ces cellules sont très utilisées. En 2017, il y a eu 1 806 gardes à vue, ce qui, rapporté au nombre de cellules disponibles (neuf car il est difficile de prendre en compte la cellule collective qui, *a priori*, n'est pas utilisée régulièrement) et sans tenir compte du nombre de prolongations de garde à vue qui pourtant entraînent une occupation plus longue d'une cellule, donne un taux d'occupation annuel moyen de 200 jours par cellule, soit 50,5 % du temps annuel. Si l'on prend en compte les prolongations de garde à vue, le taux annuel moyen d'occupation d'une cellule individuelle est de 279 jours, soit 77 %. Cette statistique donne un aperçu de l'utilisation intensive des locaux de sûreté, indifféremment utilisés pour les gardes à vue comme pour les temps de dégrisement.

*b) Les locaux annexes (local polyvalent pour entretien avocat et examen médical)*

Outre le local de fouille, déjà évoqué, où sont entreposés les casiers dans lesquels sont placés les objets retirés et qui est aussi utilisé comme lieu de stockage des barquettes alimentaires, il n'y a qu'une seule pièce annexe, qui sert tout à la fois pour les entretiens avec un avocat et pour les examens médicaux. Cette pièce est équipée d'un lit d'examen et d'un lavabo.

Aussi, lorsque doivent se succéder plusieurs entretiens avec un avocat et des examens médicaux, ce manque de locaux génère des temps d'attente considérables, ce qui retarde et complique l'organisation des auditions et n'est pas sans conséquence sur le temps de garde à vue ni sans inconvénients psychologiques pour les personnes gardées à vue.

**Recommandation**

*Il convient d'aménager une pièce distincte pour l'entretien avec l'avocat.*

*Dans sa réponse, le commissaire central indique que dans un premier temps, la table d'examen du médecin avait été installée dans une cellule, mais ce choix présentait plusieurs inconvénients : condamnation d'une geôle et donc limitation de notre capacité de garde à vue, absence de point*

*d'eau et réticence des médecins qui, pour certains, refusaient d'exercer dans ces conditions. Il ajoute que la configuration des locaux du rez-de-chaussée ne permet pas d'aménager une pièce distincte pour l'entretien avec l'avocat et, pour limiter les déplacements du gardé à vue, il n'est pas souhaitable de réserver un bureau dans les étages. Depuis l'installation de la table de médecin dans le local médecin, il n'est plus possible d'effectuer les fouilles. Le SAI a donc été saisi pour réaménager le local de fouilles et, plus globalement, les locaux annexes à la zone de garde à vue. Un architecte s'est déplacé sur site le 15 mai dernier pour envisager la faisabilité de ces aménagements. Dans l'attente, des armoires fermant à clef ont été mises à disposition des gradés au niveau de la salle d'appel pour stocker la nourriture des gardés à vue sans encombrer le local de fouille.*

À côté de ces deux locaux, dans le même couloir, se trouvent aussi une douche – jamais utilisée – un WC – à l'usage des personnes gardées à vue dans la cellule collective – et dans un local technique très exigu, un four à micro-ondes très encrassé servant à réchauffer les barquettes alimentaires.



*Le local technique dans la zone de sûreté*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Le local où elles sont effectuées se trouve au troisième étage du commissariat, en face des bureaux où se déroulent les auditions. Clair et spacieux, il est bien équipé. En particulier, la prise des empreintes digitales s'effectue de manière électronique.

### 1.3.4 Hygiène et maintenance

Concernant la maintenance, les contrôleurs ont constaté l'état déplorable de ces locaux au jour de la visite :

- deux des huit WC ne pouvaient être utilisés du fait du dysfonctionnement de la chasse d'eau et dans une troisième cellule, en revanche, l'eau s'écoulait en permanence alors qu'une personne gardée à vue a passé la nuit dans cette cellule ;
- les points d'eau dans les cellules individuelles n'étaient pas alimentés ;
- les boutons d'appel ne fonctionnaient pas, obligeant les gardés à vue à gesticuler devant la caméra pour faire venir quelqu'un à qui exprimer leur demande (papier toilette, verre d'eau etc.) ;

- les stores, assez dégradés, ne sont pas utilisés : de ce fait, les cellules sont fortement éclairées durant la nuit ;
- concernant les modalités de couchage, les matelas sont fortement usagés, les couvertures sont usées et sales et ne sont pas changées après chaque utilisation ;
- les cellules et les locaux annexes de la zone de sûreté sont sales ;
- l'odeur dans les cellules dotées de WC est nauséabonde et le four à micro-ondes est d'une saleté repoussante (cf. § 1 .3.2).



*L'état déplorable de l'évier et du four à micro ondes*



*Le matelas usagé d'une cellule individuelle*

### **Recommandation**

*Des mesures doivent être prises pour faire cesser immédiatement les dysfonctionnements constatés dans les cellules de garde à vue (chasses d'eau, points d'eau, boutons d'appel, stores). Il est indispensable de mettre en place les moyens pour assurer un nettoyage journalier des locaux de sûreté et maintenir les personnes privées de liberté dans des conditions respectant leur dignité.*

L'entretien des locaux laisse beaucoup à désirer du fait du peu de moyens affecté dans le cadre du contrat passé avec la société privée *Sun service* : deux personnes seulement présentes 4h30 par jour (de 6h30 à 11h) pour nettoyer les cellules, les matelas et six étages de bureaux, alors qu'auparavant, lorsque la tâche était effectuée par des agents dépendant de la préfecture de police de Paris, quatre personnes y étaient affectées.

De même, le dispositif de nettoyage des couvertures est très insuffisant : deux à quatre couvertures maximum par semaine, indépendamment du nombre de gardes à vue.

Aucune disposition n'a été prise en matière d'hygiène corporelle. Aucun kit d'hygiène n'est prévu et les personnes gardées à vue, souvent pour une durée de plus de 48h, ne peuvent pas se doucher. Aucun savon n'est à la disposition des gardés à vue dans les sanitaires de la zone de sûreté.

### **Recommandation**

*Il convient de doter l'ensemble des locaux de produits d'entretien, savon, kits d'hygiène et de rendre la douche utilisable en mettant également à disposition des serviettes.*

*Dans sa réponse, le chef de service indique que les chasses d'eau défectueuses ont fait l'objet de plusieurs demandes de réparation (le 3 avril, le 11 mai et le 2 juillet). La réparation des stores a été sollicitée le 3 juillet en attente d'intervention. Il en est de même pour le problème des boutons d'appels (deux interventions, la dernière en date du 9 juillet, n'ont pas permis de résoudre le problème). Les kits d'hygiène ont été demandés au district. Pour ce qui est des serviettes de toilette, il est difficile d'en équiper la salle de douche avant d'avoir pris des dispositions concernant leur nettoyage. La question des matelas a été évoquée par mon UGO avec l'unité de gestion budget et logistique. Ce service est en attente de sa commande pour 2018, le commissariat ne pouvant en être doté dans l'immédiat mais l'UGO 17 sera avisé dès que ce matériel sera disponible. Actuellement, le commissariat dispose d'un stock de 13 matelas et de 40 couvertures (10 déployées et 30 en réserve). Les couvertures sont nettoyées par roulement une fois par semaine, le mardi.*

*Concernant la propreté des locaux de garde à vue, le chef de service précise qu'une société est dédiée au nettoyage mais les agents ne peuvent intervenir lorsque les cellules sont occupées, ce qui est souvent le cas. Pour ce qui est des locaux annexes et plus particulièrement du local avocat-médecin, il est prévu, dans le cadre des prochains travaux de rénovation, de carreler et de repeindre cette pièce.*

### 1.3.5 L'alimentation

Pris dans les cellules, les repas ont pris en cellule à 7h, 12h et 19h. Les personnes disposent de couverts en plastique.

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'un verre de jus d'orange.

Les contrôleurs ont constaté que le commissariat ne commandait que des menus sans viande et peu variés. Au déjeuner et au dîner est servie la même barquette de « riz méditerranéen », mélange de riz et de différents légumes.

### **Recommandation**

*Le commissariat doit être en mesure de proposer aux personnes gardées à vue des repas variés.*

*Dans sa réponse, le commissaire central précise que le choix des repas s'est porté sur la barquette de riz car il convient à tous les gardés à vue quelles que soient leurs convictions religieuses (personnes ne consommant pas de porc) ou philosophiques (végétariens). Un tour de nettoyage a été mis en place au niveau des brigades pour veiller à la propreté du micro-onde.*

Le stock de barquettes alimentaire est actualisé et renouvelé chaque semaine.

Les personnes en garde à vue ne disposent ni de bouteille d'eau, ni de boisson chaude.

### 1.3.6 La surveillance

En complément de ce qui a déjà été indiqué, une surveillance particulière des personnes placées en dégrisement est assurée par le passage toutes les quinze minutes d'un fonctionnaire de police. Ce passage est enregistré sur un bordereau recensant le nom et le sexe de la personne concernée, les heures de passage et la signature du chef de poste.

Concernant les locaux de sûreté, les cellules individuelles de garde à vue sont équipées d'une caméra de surveillance et d'un bouton d'appel et la cellule collective, de deux caméras et d'un bouton d'appel. La cellule pour mineurs située en face du chef de poste ne comporte ni caméra ni bouton d'appel. Le jour de la visite, les boutons d'appels étaient défectueux.

#### **Recommandation**

*Les boutons d'appel des cellules de garde à vue, défectueux au jour de la visite, doivent être remis en état sans délai.*

### 1.3.7 Les auditions

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent à l'étage dans un des bureaux de la SAIP : la BTJTR ou dans les bureaux de l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes.

La présentation devant l'OPJ, qui a pour objectif de déterminer s'il y a lieu de décider d'un placement en garde à vue, a lieu dans une pièce comportant les deux bureaux de l'OPJ de « chaise ». Deux présentations voire deux auditions sont parfois réalisées simultanément, et en général en présence de l'effectif interpellateur qui a amené la personne concernée depuis le rez-de-chaussée et la raccompagne jusqu'à une cellule en cas de placement en garde à vue.

Quant aux autres auditions au sein de la BTJTR, elles ont lieu dans une pièce comportant quatre postes de travail, une *webcam* pour les auditions des mineurs et en cas de crime, sans mesure de sécurité particulière ni présence de fonctionnaires chargés de la surveillance.

#### **Recommandation**

*Les auditions des personnes gardées à vue doivent se dérouler dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.*

Les fenêtres des bureaux du SAIP à l'étage ne sont pas barreaudées et les bureaux ne sont pas munis d'anneau de sécurité.

*Dans sa réponse, le commissaire central indique que la configuration des locaux ne permet pas d'aménager des locaux d'audition individualisés. Les fenêtres des bureaux des enquêteurs sont équipées de dispositifs sécurisés limitant leur ouverture ce qui rend inutile la pose de barreaux. L'installation d'anneaux de sécurité va être demandée.*

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les OPJ de l'unité de traitement en temps réel (UTJTR) effectuent la notification du placement en garde à vue et de la notification des droits des personnes interpellées sur la voie publique en

flagrant délit pendant la journée<sup>8</sup>. La plupart des interpellations ont lieu sur la voie publique. Les personnes mises en cause sont conduites au commissariat où elles patientent assises sur un banc, menottées ou non selon son état d'agitation<sup>9</sup>, dans un espace ouvert, à proximité du chef de poste. Un fonctionnaire interpellateur se présente à l'officier de police judiciaire dit de « chaise » à l'étage de l'unité afin de lui exposer les circonstances de l'interpellation et la nature des faits. Un procès-verbal de saisine et d'interpellation est rédigé par l'un des fonctionnaires interpellateurs dans la salle de rédaction qui se trouve à l'étage même de l'UTJTR. Cette proximité des services permet à l'OPJ de vérifier la régularité et la légitimité de l'interpellation avant de décider d'une mesure de garde à vue. Dans le même bureau, le deuxième OPJ est susceptible de se déplacer pour accomplir des actes d'investigation selon les procédures judiciaires. A l'issue de la notification de la mesure de garde à vue et des droits, la déclaration des droits est remise à la personne par l'OPJ et en cas de refus de celle-ci, elle est déposée dans sa fouille. Les contrôleurs ont constaté qu'aucun modèle du formulaire n'était apposé sur la face vitrée des cellules de garde à vue.

### **Bonne pratique**

*La salle de rédaction des fonctionnaires interpellateurs, située à l'étage de l'unité de traitement en temps réel, permet de contrôler les conditions de l'interpellation des personnes dans les meilleurs délais.*

Il a été décidé en accord avec le parquet de Paris de placer en garde à vue des personnes interpellées en possession de petites quantités de stupéfiants comme 5 g de résine de cannabis afin de procéder à des actes d'investigations systématiques (perquisitions) pour démanteler des trafics de stupéfiants.

Au jour de la visite, le commissariat central, en alerte pour traiter les éventuelles interpellations des personnes manifestant sur la voie publique, a diligencé cinq procédures judiciaires pour participation à un attroupement armé aggravé et dégradation de biens dont deux concernant des mineurs. Parmi les personnes transférées au commissariat par des services extérieurs, deux personnes sont restées menottées dans le dos depuis leur interpellation jusqu'à la notification de leur garde à vue et des droits afférents par l'OPJ. Ce dernier a ensuite demandé au fonctionnaire de police assurant la surveillance leur démenottage.

De même, la notification du placement en garde à vue et des droits est différée si la personne est alcoolisée, sous l'emprise de produits stupéfiants ou si elle est étrangère. Ainsi, si la personne ne comprend pas le français, un formulaire de déclaration des droits, traduit dans la langue comprise par la personne, est remis par l'OPJ le temps de l'arrivée d'un interprète comme l'ont constaté les contrôleurs. Dans ce cas, le parquet en est avisé par télécopie. Les contrôleurs ont constaté que le formulaire avait été actualisé (droit de communiquer avec un tiers).

---

<sup>8</sup> Au jour du contrôle, six fonctionnaires dont deux OPJ minimum assurent la permanence judiciaire tous les jours de la semaine de 6h24 à 14h17 et cinq dont deux OPJ minimum de 12h07 à 20h. Le week-end, la permanence est assurée par deux OPJ de 6h24 à 14h17, deux de 12h07 à 20h et quatre agents de police judiciaire (APJ) de 9h07 à 19h.

<sup>9</sup> Les personnes interpellées restent sous la surveillance visuelle d'un fonctionnaire de l'unité de sécurisation de proximité.

Le relais est pris dans la nuit par le service territorial judiciaire de nuit<sup>10</sup>, deux à trois OPJ occupent les bureaux de l'UTJTR de 20h15 à 6h30, précédés par un coordinateur à 19h. Il est indiqué que les OPJ de ce service procèdent à des auditions des gardés à vue si l'activité judiciaire le leur permet. En pratique, celles-ci sont rares en raison de leur nombre réduit et de l'activité intense. L'examen du registre judiciaire de garde à vue montre que la plupart des interpellations de flagrant délit sont réalisées la nuit.

#### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne contactent pas les interprètes de la cour d'appel car, selon eux, ils ne sont pas assez disponibles pour se déplacer au commissariat central.

Dans la pratique, ils s'adressent à des interprètes qui envoient leurs coordonnées sur des cartes de visite et auxquels ils font prêter serment sur un formulaire pré-imprimé. Un tableau informatisé des interprètes à jour recense l'ensemble de ces interprètes. Les contrôleurs ont constaté que ceux-ci étaient facilement joignables et se déplaçaient dans un délai raisonnable. Ils reconnaissent avoir davantage de difficultés à trouver des interprètes le week-end. Parfois, les interprètes en langue rare comme le bengali sont difficiles à trouver. Les mêmes difficultés peuvent se poser pour certaines langues européennes comme le hongrois.

L'examen des quatorze procès-verbaux fait apparaître un recours à l'interprète.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le commissariat dispose de trois magistrats référents au parquet de Paris : la section P20 pour les enquêtes préliminaires, la section P4 pour les mineurs et la section P12 pour les affaires en temps réel commises par les majeurs. Un avis de placement en garde à vue est envoyé au magistrat de permanence par télécopie. L'information est complétée par un avis téléphonique lorsqu'il s'agit de différer un avis à famille, pour les affaires de nature criminelle ou de nature complexe ou d'extrême urgence.

Pour les mineurs, les enquêteurs adressent également un avis de placement en garde à vue au parquet mineurs qui n'est toutefois pas suivi d'un contact par téléphone.

Il a été indiqué que le parquet de Paris était joignable sans trop de difficultés en semaine, le délai d'attente variant de 30 à 45 minutes, alors que le week-end, le délai pour joindre le parquet est plus long, entre 2h à 2h30.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est connu des OPJ et notifié comme l'ensemble des droits ; il est parfois exercé par les personnes gardées à vue, sur les conseils de leur avocat.

Il n'est pas rappelé à nouveau au début de la première audition sur le fond.

Les procès-verbaux (PV) examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice de ce droit. *Le commissaire central indique que des consignes ont été données afin que le droit de se taire soit rappelé au début de la première audition sur le fond, même si les textes ne prévoient pas l'obligation de réitérer le droit au silence au moment de la première audition.*

---

<sup>10</sup> Les présentations des personnes interpellées sur le district Nord sont prises en compte par les OPJ du STJN implantés au commissariat du 17<sup>ème</sup>.



#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de sa famille est exercée après l'avis au parquet. Un contact téléphonique est effectué par l'enquêteur, un message laissé sur le répondeur. Si la personne n'est pas joignable, un procès-verbal en atteste. Pour les mineurs, un équipage est dépêché au domicile des représentants légaux en l'absence de réponse téléphonique.

L'examen des treize procédures concernant des majeurs fait apparaître que quatre personnes ont souhaité faire usage de ce droit et l'avis à famille a été effectué dans un délai de : 1h, 1h10, 3h40 et 14h40 (procédure judiciaire de stupéfiants avec une garde à vue de 72h). Concernant un mineur, sa famille a été avisée plus de 13h après son placement en garde à vue.

La demande d'avis à l'employeur est très rare, la plupart des personnes en garde à vue ne souhaitant pas faire état de leur situation.

#### 1.4.6 L'information d'un tiers

Il est indiqué que la communication avec un tiers est peu exercée. Elle a lieu dans le bureau de l'OPJ de permanence ou dans celui de l'enquêteur, en sa présence, avec le haut-parleur. Dans la pratique, cette communication dont la durée maximale est de trente minutes, est brève, permettant surtout de rassurer les proches.

L'examen des PV fait apparaître que le droit à communiquer avec un tiers a été exercé à deux reprises, aussitôt après l'avis à famille. La communication téléphonique a duré 6 et 10 minutes.

#### 1.4.7 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est rarement demandée par les personnes étrangères.

#### 1.4.8 L'examen médical

L'examen médical de la personne gardée à vue a lieu à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu (Paris 4<sup>ème</sup>) si elle a un traitement médical ou si son état nécessite des soins médicaux. Elle est transportée à bord d'un car par un équipage mixte composé de policiers des trois arrondissements du district.

Lorsqu'il s'agit de délivrer un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue et de réaliser des tests urinaires, un médecin détaché au siège de la police judiciaire implantée porte de Clichy se déplace au commissariat sur réquisition judiciaire depuis la fermeture de l'UMJ Paris-Nord. Des difficultés sont signalées avec certains médecins qui se déplacent au service pour examiner des gardés à vue sur réquisition et n'acceptent pas, une fois sur place, d'examiner des personnes placées en garde à vue, alors qu'ils n'ont pas été prévenus de leur présence par téléphone. Les temps d'attente peuvent être longs et dépasser le délai des 3h. Ainsi, l'examen des sept PV sur les quatorze fait apparaître un dépassement de plusieurs heures à sept reprises.

Le mineur a fait l'objet d'un examen médical dans les 24h de sa prolongation, il n'est pas précisé si c'est à la demande de l'OPJ, du mineur ou de son représentant légal.

#### 1.4.9 L'entretien avec l'avocat

L'imprimé de demande d'assistance d'un avocat est renseigné par l'OPJ avec l'identité de la personne gardée à vue, la nature des faits et la désignation de l'avocat choisi ou l'avocat commis d'office, puis transmis par télécopie au standard garde à vue du barreau de Paris lequel fonctionne 24h sur 24 et 7 jours sur 7. La permanence du barreau adresse sa réponse par retour,

également par télécopie, confirmant la date et l'heure possible d'entretien, éventuellement d'audition avec le gardé à vue ainsi que la désignation de l'avocat commis d'office.

Il est indiqué que les pratiques sont différentes selon les avocats. Certains se présentent directement au commissariat sans prévenir l'OPJ, d'autres contactent l'enquêteur du SAIP par téléphone pour convenir de l'heure de leur venue. Les avocats ont l'habitude de se déplacer pour l'entretien suivi aussitôt de l'audition. En l'absence de contact, une nouvelle demande est effectuée par l'OPJ auprès du barreau.

Les avocats ne se déplacent pas toujours dans le délai imparti de 2h. Selon les informations indiquées par les OPJ, les enquêteurs commencent l'audition lorsque le délai de 3h est dépassé.

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue en fin d'après-midi, les avocats se déplacent au service en soirée, plus rarement la nuit. Cependant, à partir de 20h, l'OPJ de chaise du commissariat conseille aux avocats de prendre attache téléphonique avec les enquêteurs du STJN pour connaître les disponibilités de ce service. Les auditions des gardés à vue sont en effet possibles la nuit, elles dépendent toutefois de l'activité du moment (déplacements pour des actes d'investigation telles que des constatations).

L'examen des quatorze procès-verbaux fait apparaître que l'avocat est présent en moyenne de 10 à 30 minutes et que l'entretien avec le gardé à vue peut avoir lieu tard dans la soirée (23h, minuit).

#### 1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pas tracés dans le registre judiciaire de garde à vue en cours, tenu de manière lacunaire puisqu'il ne comporte aucune mention sur les auditions (sur quarante et une mesures de garde à vue, seules quelques-unes sont renseignées). Les personnes sont placées en cellule entre les différents actes accomplis tout au long de la procédure judiciaire.

Selon les indications des OPJ du SAIP et des fonctionnaires de police de brigade de l'USP, les personnes gardées à vue ne bénéficient pas d'une pause pour fumer en dehors des locaux.

L'examen des procès-verbaux fait apparaître que les durées d'audition ne sont pas excessives.

#### 1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

L'OPJ de permanence de l'UTJR procède à la notification des droits et avise immédiatement le magistrat de permanence du parquet des mineurs de Paris par l'envoi d'une télécopie.

La famille est prévenue le plus tôt possible, dès le début de la mesure, généralement par téléphone mais si nécessaire, par le passage d'un équipage de l'USP à son domicile. Elle est informée du choix du mineur sur l'exercice de ses droits et sollicite la famille pour connaître son souhait.

Le mineur a la possibilité de désigner un avocat ou de bénéficier d'un avocat commis d'office selon la même procédure que pour les majeurs (cf. § 1.4.9). Le PV concernant le mineur fait apparaître que le mineur a bénéficié d'un entretien avec un avocat commis d'office dans la matinée de son placement en garde à vue et qu'à la suite de l'entretien, l'audition a été réalisée en sa présence.

Le mineur ou l'OPJ peut demander un examen médical. Toutes les auditions sont filmées avec la *webcam*.

Il est indiqué qu'en cas de prolongation, la présentation au parquet des mineurs s'effectue par visioconférence, dans une pièce localisée au deuxième étage.

Le mineur est placé dans une cellule située en-dehors de la zone de sûreté, à proximité du chef de poste. Il est indiqué que cette cellule peut également être réservée à une femme.

#### 1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont demandées par téléphone au magistrat lors du compte-rendu sur le déroulement de la mesure de garde à vue. Pour les majeurs, la prolongation ne fait pas l'objet d'une présentation au magistrat du parquet. La décision résulte d'une autorisation écrite, signée par le magistrat. Les observations de la personne gardée à vue lui sont communiquées par télécopie.

Dans l'un des procès-verbaux remis aux contrôleurs, il a été acté qu'à l'issue du rappel des droits à la personne gardée à vue dont la prolongation a été autorisée par écrit par le magistrat pour un nouveau délai de 48h, la personne a déclaré : « *je n'ai pas présenté au magistrat compétent d'observation tendant à mettre un terme à la mesure dont je suis l'objet, lorsqu'il a eu à se prononcer sur la prolongation de celle-ci* ».

#### 1.4.13 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Le commissariat de police organise régulièrement des opérations de contrôle d'identité appelées opérations OQTF<sup>11</sup> sur réquisition judiciaire du parquet. Les personnes étrangères interpellées pour vérification du droit au séjour sont présentées à l'OPJ de chaise. Il a été indiqué que les interprètes sont avisés en amont dans le cadre de ces opérations. Pour les autres interpellations, l'OPJ vérifie le motif du contrôle et avise le parquet.

Un avis de placement en retenue d'un étranger pour vérification du droit au séjour est rédigé par l'OPJ. Le magistrat du parquet est informé par télécopie de l'avis de placement en retenue. Les droits (avocat, médecin, autorités consulaires etc.) sont notifiés au retenu. L'exercice des droits peut être différé le temps du déplacement de l'interprète. Il a été indiqué que l'avis aux autorités consulaires, la demande d'assistance à avocat et l'examen médical sont peu demandés.

Il procède ensuite à l'audition de l'intéressé en renseignant un procès-verbal pré imprimé, sous forme de questions. Le bureau compétent de la préfecture, aussitôt avisé, vérifie la situation administrative du retenu au vu des éléments d'informations de la procédure administrative. Le 8<sup>ème</sup> bureau de la préfecture en charge des procédures est ouvert de 8h30 à 20h en semaine, le week-end et les jours fériés.

La personne est inscrite sur le registre de retenue administrative pour vérification du droit au séjour.

Il a été indiqué que le chef de poste laisse à la personne retenue son téléphone portable.

#### 1.4.14 Les vérifications d'identité

Toutes les personnes conduites au poste qu'elles soient soumises à une vérification d'identité ou interpellées sont inscrites sur le registre *ad hoc* tenu par le poste. Les rubriques sur l'état civil, le nom du chef de poste, le motif, la date et l'heure d'arrivée et de sortie, la destination ainsi que la signature du chef de poste y sont renseignées.

Un procès-verbal de vérification d'identité pré imprimé est rempli par l'OPJ de l'UTJR.

---

<sup>11</sup> OQTF : obligation de quitter le territoire français

## 1.5 LES REGISTRES SONT MAL TENUS ET NE SONT PAS CONTROLES EFFECTIVEMENT PAR LA HIERARCHIE

### 1.5.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue en cours, comportant quarante et une mesures de garde à vue entre le 27 mars et le 4 avril 2018. Il n'a pas fait l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie. De nombreuses personnes sont interpellées en soirée et dans la nuit, les mesures de garde à vue sont décidées par un OPJ du STJN.

La plupart des items à renseigner sont manquants et toutes les pages incomplètes, ne permettant pas d'avoir une lisibilité du déroulé des procédures judiciaires : aucun exercice des droits renseigné sur la page de gauche ; aucune audition sur la page de droite. La durée de la mesure et la suite donnée sont rarement renseignées. La signature du gardé à vue et celle de l'OPJ est aléatoire.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement le registre entre le numéro 29 et le numéro 41. Sur ces dix-huit mesures de garde à vue, les items sur les auditions ont été renseignés à six reprises seulement. Il a été constaté qu'une personne placée en garde à vue à 18h30 pour conduite sous l'emprise de stupéfiants et détention de stupéfiants, avait été auditionnée par le STJN.

Parmi les rubriques renseignées, l'examen médical a été demandé à trois reprises dont une à l'initiative de l'OPJ, une demande d'assistance d'un avocat à une reprise et un avis à famille à une reprise.

Il est indiqué que la signature du registre judiciaire par la personne gardée à vue, dès le début de la mesure est une pratique des commissariats parisiens.

#### **Recommandation**

*Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie. Des instructions doivent être données sans délai, pour que l'ensemble des rubriques soient complétées et que le registre ne soit signé par la personne gardée à vue, qu'au moment de la levée de la mesure.*

### 1.5.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif est tenu par le poste ; il n'a pas été ouvert officiellement par le chef de service. La première mention date du 16 mars 2018 et la dernière, au jour du contrôle, du 3 avril 2018.

Les contrôleurs ont constaté que les billets de garde à vue ne sont pas agrafés à la page correspondante dans le registre. Ils sont conservés dans une chemise à disposition du chef de poste.

Le registre comporte des rubriques sur l'état civil, le nom du chef de poste, le motif, la date et l'heure de l'interpellation, la prise en charge par le poste, la suite donnée et les signatures du chef de poste. Si ces rubriques sont bien renseignées dans l'ensemble, elles ne traduisent cependant pas les mouvements des gardés à vue à l'intérieur notamment pour les auditions, la signalisation, la prise des repas et hors le commissariat.

Si l'inventaire des effets personnels des personnes privées de liberté n'est pas porté sur le registre, il fait l'objet d'une fiche spécifique signé contradictoirement au dépôt et à la reprise, incluse dans un bulletin de suivi de garde à vue pour chaque personne comprenant également l'identité, les signatures de la prise en charge du gardé à vue par le chef de poste en sa qualité d'officier de garde à vue, un suivi de l'alimentation, la suite donnée à la fin de la prise en charge.

### 1.5.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre spécial des étrangers retenus est ouvert au commissariat. Il n'a pas été ouvert officiellement par le chef de service.

La première mention date du 17 octobre 2017 et la dernière du 27 février 2018.

Pour l'année 2017, le nombre de mesures de retenue pour vérification du droit au séjour est de trente-six et, au jour de la visite, de cinq.

La cellule de garde à vue située à proximité du poste est réservée lorsque cela est possible aux étrangers retenus.

Les contrôleurs ont constaté la tenue aléatoire du registre. En 2018, trois mesures de garde à vue y sont inscrites par erreur.

Par ailleurs, les items relatifs à l'exercice des droits ne sont pas renseignés (consulat, interprète, médecin, avocat, avis aux autorités consulaires) à l'exception d'une seule mention.

La durée de la mesure et la suite donnée ne sont pas spécifiées.

Des mesures ne sont pas signées par le retenu et l'OPJ.

Le registre de retenue n'a pas été visé par la hiérarchie.

#### **Recommandation**

*Le registre de retenu pour la vérification du droit au séjour doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.*

*Dans sa réponse, le commissaire précise que les registres ont tous été ouverts. Une note interne du 9 juillet 2018 concernant la tenue et le contrôle des registres a été diffusée à l'attention des effectifs du SAIP et du poste, listant les dysfonctionnements retenus et leur demandant d'y remédier. Cette note prévoit le contrôle des registres, une fois par semaine, par les officiers SSP et SAIP, ainsi qu'un visa mensuel de l'ensemble de ces registres par le chef de service ou son adjoint.*

## 1.6 LES CONTROLES

Il est indiqué qu'un magistrat de la section P20 pour les enquêtes préliminaires et de la section P4 pour les mineurs s'est déplacé à deux reprises en 2017. Il n'a pas été possible de connaître la date de ce déplacement.

Aucune disposition n'a été prise pour désigner nominativement un officier de garde à vue de la SSP chargé de contrôler les conditions matérielles de la garde à vue. Dans les faits, l'officier de garde à vue est le chef de poste de la brigade. Il découle de cette situation une absence de suivi des conditions matérielles (hygiène, maintenance, nettoyage des locaux de la zone de sûreté etc.) et des registres tenus de manière lacunaire sans aucun contrôle hiérarchique (registre

administratif du poste, registre des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour, registre judiciaire de garde à vue).

*Dans sa réponse, le chef de service indique avoir rédigé une note de service interne du 23 mai 2018 désignant un major, chef USP par intérim, comme officier de garde à vue en rappelant que ses missions consistent notamment à s'assurer de la propreté des locaux et de la bonne tenue des registres du poste.*

## 1.7 CONCLUSION

Les fonctionnaires de police sont hébergés dans un bâtiment vaste, adapté à l'exercice de leurs fonctions.

Si les locaux du commissariat paraissent propres, en revanche, l'état des locaux de sûreté est déplorable. Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté ne sont pas réunies au niveau de l'hygiène et de la maintenance. L'absence de désignation d'un officier de garde à vue ne permet pas d'en assurer un suivi effectif afin de maintenir les personnes dans des conditions respectant leur dignité. Se pose le problème du nettoyage aléatoire des locaux de sûreté ainsi que le niveau des prestations actuelles de l'entreprise. Enfin, le registre judiciaire de garde à vue, renseigné de manière lacunaire, en l'absence de contrôle par la hiérarchie, ne permet pas de suivre le déroulé de la procédure judiciaire des personnes gardées à vue.

---

# Annexes